

BGE 18 I 285

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_285

FR: ATF 18 I 285

IT: DTF 18 I 285

Volltext

I, I I 284 B. Civilrechtspflege. tenaient au debiteur principal, et par consequent l'exceptio de jeu, en ce qui a trait a la partie de la cedula frappee d: nullite. Un paiement valable de la dite dette de jeu, par im- putation du produit de la police sur le poste de 10000 francs n'eut pu etre effectue, apres l'ouverture de la faillite, qUe moyennant le consentement des cautions. 01', il n'est, ainsi que le constate le jugement cantonal, point etabli a satisfac_ tion de droit que les cautions aient connu, au moment ou elles se sont engagees, le vice entachant une partie de la cedula du 1 er Janvier 1885, et elles se sont evidemment obligees dans la pensee qu'en cas de deces de leur pere le ~on~an~ real!se de la police ne devrait etre applique ~u'a l extmction dune dette valable. Il en resulte qu'elles ne peu- ~ent etre considerees comme ayant consenti a ce qu'une por- tion quelconque du produit de la police d'assurance payee par l'Union de Londres soit imputee Sill' le solde de 10000 francs provenant de la dette de jeu. C'est des lors avec raison que la Cour cantonale, accueil- lant l'exception de jeu invoquee par les demandeurs jusqu'a concurrence des 10 000 francs contestes, a prononce leur liberation, moyennant le paiement du solde de 2661 fr. 54 c. avec interets legaux des le 31 Janvier 1891 de l'entier du . ' cautIonnement solidaire qu'ils ont consenti en faveur de leur defunt pere. 3° Des le moment oil, ainsi qu'il a ete dit aucune imputa- tion de paiement ne pouvant avoir lieu ~ur le poste de 10 000 francs provenant d' operations de jeu, il ne saurait etre entre en matiere sur les conclusions subsidiaires formu- lees par la recourante a l'audience de ce jour. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et le jugement rendu entre parties par la ?our civile du canton de Vaud, le 26 Novembre 1891, est maintenu tant au fond que sur les depens. VII. Obligationenrecht. N° 55. 55. Arrret du 29 Janvier 1892 dans la cm!se Barraud contre commune de Ifathod. 285 L'avocat Paschoud a conteste, en premiere ligne, au sieur :Barraud, qui n'avait pas recouru dans le delai de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire federale, le droit de le faire par voie d'adhesion au recours interjete par la commune de Method. Par jugement elu 19 N ovembre 1891, la Cour civile du can- ton de Vaud, statuant sur la demande civile en dommages- interets dirigee par Renri Barraud. a Villars-Tiercelin, contre la commune de Method et contre Benjamin Decoppet, a Sus- cevaz, a prononce comme suit: « La Cour ecarte les conclusions prises par Barraud contre » B. Decoppet; elle admet, par contre, les conclusions prises » en demande contre la commune de Method, tout en les ~ reduisant a la somme de deux mille cinq cents francs avec » interet au 5 0/0 des le 11 Mars 1891. » C'est contre ce jugement que la commnne de IVIathod a re- eouru, le 7 Decembre 1891, au Tribunal federal, reprenant ses conclusions liberatoires de la reponse, et demandant sub- sidiatement une reduction de l'indemnite a la quelle elle a ete condamnee. Par lett't'e du 18 Janvier 1892, le sieur Barraud a declare Be joindre, par voie d'adMision, au recours interjete par la commune de Method, et reprendre ses conclusions primitives formulees devant la Cour civile du canton de Vaud. Statuant en la cause et considerant : En {ait : Y Renri Barraud est ne le 11 :Mai 1872; jusqu'a sa pre- IIUere communion, soit jusqu'au printemps 1888, la commune «.e

Villars-Tiercelin, dont il est ressortissant: a paye sa pen- Sion et ne s'est plus occpnee de lui des lors. Apres avoir occupe diverses places de domestique, Barraud , i '11' " I' 1 1 '1 .I 286 B. Civilrechtspflege. entra en Fevrier 1890 chez les freres Louis et Alphonse Decoppet, a Suscevaz, qui le recueillirent par pitie. A partir de Mai de la meme annee, ils lui ont donne, outre son entretien, un salaire de 5 francs par mois, l'engageant comme domestique. Le 3 Octobre 1890, Barraud, dont les services ont ete loues a cet effet par ses maitres, a travaille a la machine a battre de Mathod pour le compte de Benjamin Decoppet, a Suscevaz; cette machine est la propriete de la commune, qui se charge du battage pour les particuliers, moyennant une finance determinee; la direction et la surveillance de la dite machine sont exercees par un employe au service de la com- mune, lequel est entre autres charge d'introduire les epis dans la batteuse. Cet employe, appele engreneur, est paye par la commune, dont la caisse per~oit la finance de battage. Le dit 3 Octobre 1890, l'engreneur communal Charles- Fran~ois Marendaz dirigeait et surveillait la manœuvre, il engrenait comme d'habitude. C'est Adolphe Decoppet, fils majeur de Benjamin, qui a conduit en lieu et place de SOll pere empeche, les ouvriers a la machine a battre de Mathod et qui leul' a reparti leurs fonctions; Barraud devait delier les gerbes et les porter sur la table, a portee du «degrenil- leur », qui a son tour devait les tl'ansmettre a l'engreneur; la machine est mue par l'eau. La place ou Barraud devait executer son travail se trouvait a un peu moins de trois metres de l'orifice de la machine, dont Barraud etait separe par le degrenilleur Paul Decoppet et par l'engreneur VIarendaz. Le travail commen~ le 3 Octobre de grand matin i a 4 ! /2 heures il a ete distribue aux batteurs, suivant l'usage, une certaine quantite d'eau-de-vie; il en a ete de meme vers cinq heures et demi; Barraud en a bu chaque fois un petit verre, et il est constate qu'il n' etait pas ivl'e. Vers 8 heures et demie du matin, les diverses personnes qui travaillaient a la machine a battre ont mange du pain et bu du cidre non fermente. Peu apres, Barraud quitta sa place a l'extremite de la table et se rendit vers l'orifice de la ma- VII. Obligationenrecht. i\'. 55. 287 chine. TI a introduit de la paille dans l'entonnoir et a laisse prendre son bras droit par les cylindres batteurs. Il resulte du temoignage de l' engreneur :YIarendaz, entendu le 13 Octobre 1890 par le juge de paix du cercle de Champ- vent, que l'accident s'est produit dans les circonstances ci- apres: « N ous venions de prendre le pain : chaque ouvrier repre- nait son poste pour continuer le battage. Barraud etait occupe a delier les gerb es et ales placer sur la table; pendant que je mettais l'eau sur la roue, Barraud s'est occupe a engrener; et comme il ne connaissait pas ce genre de travail, il s' est laisse prendre le bras. Je n'etais pas encore a ma place que j'entendis Barraud pousser un grand cri; je courus aussitot detourner l' eau pour arreter le battoir; il etait trop tard: l'avant-bras droit de Barraud etait broye presque jusqu'au eoude. » Barraud, transporte a l'infirmerie d'Orbe, y a subi l'ampu- tation du bras droit au-dessous du coude. La veille de l'accident, Louis Decoppet, le patron de Barraud, lui avait rappele les dangers que presentent les machines a battre et lui avait recommande d'y prendre garde le lendemain. Barraud avait, d'ailleurs, deja travaille une fois acette machine. Le 8 Novembre 1890. Barraud est rentre au service de ses anciens patrons, et il e~ fut retire plus tard. Quel que soit le particulier qui fasse usage de la machine, « l'engreneur» doit etre present, diriger et surveiller la ma- nœuvre et engrener seul. C.-F. Marendaz est «engreneur» communal a Mathod depuis quinze ans. Ensuite de l'accident du 3 Octobre 1890, le juge de paix du cercle de Champvent a instruit une enquete penale au COurs de laquelle Barraud a declal'e que le dit accident n'etait du qu'll sa propre imprudence, et cette enquete a abouti a une ordonnance de non-lieu. De son cote, le prefet du district d'Yverdon a instruit une ~nquete administrative de la quelle il resulte que la machine a battre de Mathod etait en regle le 3

Octobre 1890, mais 288 B. Ci vilrecht~pplège. que l'accident survenu ce jour-là provient du fait que les « engreneurs » ayant trouvé que l'entonnoir de snrete les gênait, l'avaient presque entièrement enlevé. L'expert Paillard, chargé d'examiner la machine à battre de Method, a constaté que l'entonnoir de snrete exige par l'arrêté du Conseil d'Etat de Vaud du 23 Octobre 1866 était beaucoup trop court et devait être allongé d'au moins 20 centimètres. Ensuite de cette constatation, le préfet du district d'Yverdon a condamné la commune de Method à une amende de 50 francs pour avoir contrevenu à l'article 7 a du prédit arrêté, en négligeant de veiller au bon état d'entretien de sa machine à battre. L'expert désigné par la Cour civile et les personnes qui ont assisté à l'accident ont exprimé l'opinion que si l'entonnoir de snrete, pose des 101's, et dont la longueur actuelle atteint 47 centimètres, avait existé le 3 Octobre 1890, l'accident survenu à Barraud aurait pu avoir lieu malgré cela, mais moins facilement cependant. Après l'accident, un tuteur fut donné à Barraud. C'est à la suite de ces faits que celui-ci, par l'organe de son tuteur, a introduit une demande en dommages-intérêts devant la Cour civile du canton de Vaud, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer par sentence avec dépens contre la commune et contre Benjamin Decoppet, à Suscevaz, qu'ils sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire prompt paiement de la somme de 10 000 francs, à titre de dommages-intérêts, avec intérêt au 5 % des le 11 Mars 1891. À l'appui de cette conclusion, le demandeur invoque, en substance, les considérations suivantes : La commune de Method est responsable de l'état défectueux dans lequel se trouvait sa machine, dépourvue, entre autres) d'un entonnoir de snrete suffisant pour empêcher la main de l'engreneur d'atteindre le cylindre batteur. La contravention commise par la commune a déjà fait l'objet d'une répression administrative. La défenderesse doit au demandeur une réparation civile en vertu des principes généraux du droit (art. 50 C. O.); le rapport de cause à effet entre la VII. Obligationenrecht. N° 55. 289 : faute commise par la commune, propriétaire de la machine, et le dommage causé à Barraud est d'ailleurs évident et incontestable. La responsabilité de Benjamin Decoppet, le patron de Barraud, n'est pas moins évidente; il a conduit le demandeur à la machine à battre et lui a donné l'ordre d'aider l'engreneur; il l'a laissé seul dans le local renfermant l'appareil batteur, sans prendre aucune précaution. Decoppet est en outre responsable comme locataire de la machine à battre. Enfin la commune de Method et B. Decoppet sont responsables de l'accident, comme patrons de l'engreneur Marendaz, aux termes de l'art. 62 C. O. Dans sa réponse, la commune de Method conclut à libération des fins de la demande. Elle estime que l'accident est dû à la faute de Barraud seul, qui l'avoue d'ailleurs lui-même; elle déclare avoir pourvu suffisamment à la sécurité des particuliers qui utilisent sa machine à battre, en chargeant de l'engrenage trois fonctionnaires spéciaux; c'est là une garantie plus sérieuse que la simple planche dont se compose l'appareil de snrete appelé entonnoir. Par écriture du 22 Juin 1891, B. Decoppet conclut également à libération, et subsidiairement à ce qu'il soit prononcé que sa codéfenderesse, la commune de Method, est condamnée à lui rembourser en capital, intérêt et frais toutes sommes qu'il serait condamné lui-même à payer à Henri Barraud. B. Decoppet conteste avoir encouru une responsabilité quelconque, soit au point de vue de l'arrêté cantonal du 23 Octobre 1866, soit aux termes de l'article 60 C. O. B. Decoppet n'a jamais ordonné à Barraud d'aider l'engreneur, et Barraud ne s'est jamais trouvé seul dans le local de la machine. Enfin, en ce qui concerne la responsabilité que le demandeur veut déduire de l'article 62 C. O., soit d'une faute commise par l'engreneur Marendaz, il suffit de répondre que Marendaz n'était pas l'employé, ni l'ouvrier de Decoppet. L'accident, d'ailleurs, n'est imputable qu'à la victime elle-même. Prononcé le 11 Mars 1891, I I 294 B. Civilrechtspflege. Or la défenderesse n'a point apporté cette dernière preuve et

elle n'était pas en mesure de l'administrer, puisqu'elle n'a pas exigé de son engreneur l'usage régulier de l'entonnoir d'Urete, dont l'enlèvement par cet employé constitue une des causes de l'accident. Eu revanche, c'est à tort que le demandeur veut mettre à la charge de la défenderesse un autre élément de faute, résultant d'une prétendue insuffisance dans la surveillance que l'engreneur eut dû exercer sur les ouvriers. L'absence momentanée de Marendaz lors de l'accident était en effet justifiée par les nécessités de son service. 8° Il suit de tout ce qui précède que l'accident du 3 Octobre 1890 doit être attribué à une concurrence de fautes, dont les plus graves doivent être attribuées à la victime elle-même, et dont une partie demeure à la charge de la défenderesse, qui doit en subir les conséquences civiles. En ce qui touche la quotité de l'indemnité, et si l'on prend en considération, d'une part, l'âge du demandeur, son salaire annuel, la gravité de la lésion par lui soufferte, et, d'autre part, le fait que l'accident a été causé en majeure partie par sa propre faute, la somme de 2500 francs allouée au sieur Barraud apparaît comme tenant un juste compte des circonstances, et comme une compensation suffisante de la portion du dommage attribuable aux agissements de la défenderesse, soit de son employé. Les recours doivent dès lors être écartés. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Les recours de la commune de Method et de Hend Barraud sont écartés; le jugement rendu entre ces parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 19 Novembre 1891, est maintenu tant au fond que sur les dépens. VII. Obligationenrecht. N° 56. 66. Urteil (i.) vom 27. Üiebruar 1892 in tet: ~ei einer)ß-erfammlung ber .s.;ütten~ gemetnbe ber benagten @efeUfcl)aft \.lom 12. ürtober 1889 fet i~m (Mdy \.lorangegnngen Xiingeren)ß-erl)anbfungen) burcl) beu 6etretr ber @efeUjdyaft folgenber 'Oon biefer gefaj3ter \.Bedyfuj3 trßffnet morben um fidy über mnnal)me ober moXel)nung beß)eHien aU~3uf:predyen : "muf einen oeaüglicl)en Illntrag beß Üiriebricl) 113ürcl)er auf bem @erocl)of l)ctt bie Stiifereigenoffendyaft @eroe; f,90f befcl)Ioffen, bem Stiifer Üianfl)aufer au uerfaufen: a. [Die tt5ffiintermUdy um fein getl)aneß ~(ngeoot \.lon 21 (~:tj). ver 2 StUo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.